

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.

1. PRÉAMBULE

S'agissant du préambule et des travaux de la commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, M. Nicolas Mattenberger.

2. DÉVELOPPEMENT DE LA POSITION DE LA MINORITE

Postérieurement aux délibérations de la commission, les députés, membres de ladite commission, ont reçu un article fort bien documenté et motivé du professeur Pascal Mahon, de l'Université de Neuchâtel et de Mme Roxane Schaller, assistante à l'Université de Neuchâtel.

Ce document rappelle que le mode d'élection – certes, en l'état, assez répandu en Suisse – politisant l'élection des juges, se situe clairement en porte-à-faux des recommandations en la matière au niveau international. Il est également rappelé que le débat existe en Suisse, au sein de la doctrine juridique et que la tendance s'oriente clairement vers une volonté ou des tentatives d'objectiver, de dépolitiser ou de professionnaliser la procédure de sélection et d'élection des magistrats.

Les améliorations peuvent être à la fois constitutionnelles et législatives ; par exemple prévoyant que la sélection des candidats se fasse par une commission indépendante du Parlement ; ce qui nécessiterait donc une modification de l'art. 131 de la constitution actuelle. Il est également possible de préciser dans la loi les critères de sélection de nature à les objectiver. Il est aussi imaginable que la loi prévoie que deux candidats au moins doivent être présentés, ce qui assurerait que les candidats soient de qualité et que les parties proposent alors des candidats au moins aussi bons que d'éventuels « indépendants ».

Une commission indépendante pourrait, par exemple, comprendre également des représentants de l'Ordre judiciaire.

Dans le présent rapport de minorité, on tient à insister sur le fait que le système de réélection tous les cinq ans impose un contrôle supplémentaire sur l'Ordre judiciaire, indépendamment du contrôle ordinaire, et effectué par exemple par la CHSTC. En outre, il est évident que le tempo judiciaire et le tempo des élections du Grand Conseil ne sont pas les mêmes. Ainsi, la volonté exprimée par la Constitution d'avoir une représentation équitable des parties politiques se heurte à un obstacle de fait, qui entraîne inévitablement un décalage, ou alors un recours à une arithmétique de représentativité, peu compatible avec l'objectif d'excellence que l'on recherche.

Une autre alternative consisterait à allonger le temps d'élection des juges, voire d'imaginer une élection de durée indéterminée (comme cela se fait à Fribourg par exemple).

Il est rappelé également que le Conseil d'État est saisi désormais d'un certain nombre de postulats, portant notamment sur la réforme des articles 161 et 162 de la Loi sur le Grand Conseil, ou sur l'instauration d'un conseil de supérieur de la Magistrature.

Aux yeux des minoritaires, il paraît dès lors pertinent d'intégrer une réflexion complémentaire soit sur la durée des mandats des juges cantonaux, soit sur leur modalité d'élection tel qu'il résulte aujourd'hui de la Constitution.

3. RECOMMANDATION AU GRAND CONSEIL

Les minoritaires recommandent dès lors au Grand Conseil le renvoi du postulat au Conseil d'Etat pour étude et rapport.

Lausanne, le 28 janvier 2014

Le rapporteur de minorité :
(*Signé*) Marc-Olivier Buffat